

Constaté conforme à
l'original

«A & M CONSEILS»

Société par actions simplifiées au capital de 150.000 Euros
Siège social : 40 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS PERRET

*_*_*_*_*

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

↳ Madame Carole ATTAL, née le 27 Mars 1970 à Paris 16ème, de nationalité Française, célibataire, demeurant à Paris 16^{ème}, 48 rue de la Tour 75116 Paris ;

ET

↳ Monsieur Philippe MEYNET PETIT-JEAN, né le 6 février 1950 à Toulouse (31000), de nationalité Française, célibataire, demeurant, 232 rue Saint Honoré 75001 Paris

IL A ETE ARRETE AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.

af f

«A & M CONSEILS»

Société par actions simplifiées au capital de 150.000 Euros
Siège social : 40 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS PERRET

451 239 578 RCS PARIS

**_*_*_

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans la Communauté Européenne :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises françaises ou relevant de la Communauté Européenne,
- le Conseil, l'Audit et toutes études en matière de ressources humaines, de formation professionnelle,
- le Conseil en organisation des entreprises,
- la fourniture de services externalisés pour le compte de tiers en matière de gestion des ressources humaines,
- la fourniture de services externalisés pour le compte de tiers en matière de constitution de dossiers de subvention,
- l'acquisition par achat, souscription et toute autre manière de toutes valeurs mobilières,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

A CA

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

«A & M CONSEILS»

Elle a pour enseigne : « AD CONSULTEM »

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots **"société par actions simplifiée"** ou des initiales **"S.A.S."** et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé :

39 rue de Courcelles 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant total de 1.000 Euros.

2°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2005, le capital social a été porté 15.000 euros par incorporation de réserves et augmentation corrélative de la valeur nominale des parts.

 

3°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2006, le capital social a été porté 38.000 euros par incorporation de réserves et augmentation corrélative de la valeur nominale des parts.

4°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2010, le capital social a été porté à 150.000 euros par incorporation de réserves et augmentation corrélative de la valeur nominale des parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille Euros (150.000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de trois cent quatre vingt euros (1500 €) de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les modifications du capital relèvent d'une décision collective des associés prise à la majorité de plus des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I - Forme

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président.

II - Transmission

A/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés, s'effectuent librement.

B/ Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou de dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine ou, encore, par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être

 

autorisées par décision collective des associés statuant à la majorité de plus des deux tiers des voix présentes ou représentées.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président doit notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs sera régularisée d'office sur la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire. Avis en sera donné audit titulaire avec indication de l'identité des acheteurs et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

D/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

E/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

III - Indivisibilité

A/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

B/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé sans limitation de durée et révoqué par décision collective des associés prise à la majorité de plus des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Révocation :

Les associés statuant à la majorité de plus des deux tiers des voix présentes ou représentées, peuvent mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du président. La révocation n'a pas à être justifiée.

Rémunération :

 

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité de plus des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut nommer pour l'assister dans ses fonctions de direction de la société un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), ayant ou non la qualité d'associé.

S'il utilise cette faculté, il décide la durée du mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) ainsi que sa (leur) rémunération. Il peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au(x) mandat(s) du (ou des) Directeur(s) Général(aux). La révocation n'a pas à être justifiée.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, si nécessaire, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

A/ Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats,
- nommer et révoquer le Président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- agréer un associé,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- décider de transformer la société en une société d'une autre forme,



- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société,
- dissoudre la société.

B/ Mode de délibération

1° - Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président :

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (ii) soit par acte signé par tous les associés,
- (iii) soit par consultation écrite,
- (iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

a/ Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président à sa propre initiative.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 3° ci-dessous. Il est signé par le président de séance.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou l'associé à l'origine de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

Handwritten signature and initials in blue ink, likely representing the President or the originator of the consultation.

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la société des bulletins sera de *dix* jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les dix jours suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c/ Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

 

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

2° - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

3° - Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

C/ Majorité

Les décisions collectives résultant d'une assemblée ou d'un vote par correspondance ou par téléconférence doivent être prises à la majorité de plus des deux tiers des actions correspondant aux votes exprimés.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements.

ARTICLE 13 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.



ARTICLE 14 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

Les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce n'étant pas applicables.

2° - Les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 12 C, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3° - En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise aux conditions de majorité de l'article 12 C, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

4° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.



Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Carole ATTAL, née le 27 Mars 1970 à Paris 16ème, de nationalité Française, demeurant à Paris 8ème, 26, rue Bayard, soussignée qui accepte, est dès à présent nommé en qualité de Président pour une durée non limitée.

ARTICLE 18 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Madame Carole ATTAL, née le 27 Mars 1970 à Paris 16ème, de nationalité Française, Divorcée, demeurant à Paris 16ème, 48 rue de la Tour ;
- Monsieur Philippe MEYNET PETIT-JEAN, né le 6 février 1950 à Toulouse (31000), de nationalité Française, célibataire, demeurant à Paris 1^{er}, 232 rue Saint Honoré

Fait à Paris,
Le 30 avril 2024
en quatre originaux, dont un pour
l'enregistrement, deux pour les dépôts
légaux et un pour les archives sociales.

Philippe MEYNET PETIT-JEAN



Carole ATTAL

